

ECTHR_CHAMBER 58255/00 vom 18. November 2004

Ecthr Chamber, 2004-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_58255_00

FR: ECTHR_CHAMBER 58255/00 du 18 novembre 2004

IT: ECTHR_CHAMBER 58255/00 del 18 novembre 2004

Regeste

Exception préliminaire rejetée (forclusion); Violation de l'art. 8; Dommage matériel - demande rejetée; Préjudice moral - réparation pécuniaire; Remboursement partiel frais et dépens; Violation: 8

Erwägungen

E. 31

La requérante soutient que son expulsion de l'appartement de son défunt compagnon était illégale. Elle invoque l'article 8 de la Convention, aux termes duquel : « 1. Toute personne a droit au respect (...) de son domicile (...) 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » (...) B. Appréciation de la Cour 1. Sur la question de savoir si l'appartement litigieux était le « domicile » de la requérante au sens de l'article 8 de la Convention

E. 35

Le Gouvernement estime que le droit de la requérante au respect de son domicile ne se trouve pas en cause, puisque la résidence de l'intéressée dans l'appartement litigieux n'avait pas été légalement établie.

E. 36

La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence et celle de la Commission, la notion de « domicile » au sens de l'article 8 ne se limite pas au domicile légalement occupé ou établi, mais qu'il s'agit d'un concept autonome qui ne dépend pas d'une qualification en droit interne. La question de savoir si une habitation particulière constitue un « domicile » relevant de la protection de l'article 8 § 1 dépendra des circonstances factuelles, notamment de l'existence de liens suffisants et continus avec un lieu déterminé (Buckley c. Royaume-Uni , arrêt du 25 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, pp. 1287-1288, §§ 52-54, et avis de la Commission, pp. 1308-1309, § 63, Gillow c. Royaume-Uni , arrêt du 24 novembre 1986, série A n o 109, p. 19, § 46, Wiggins c. Royaume-Uni , n o 7456/76, décision de la Commission du 8 février 1978, Décisions et rapports 13, p. 40).

E. 37

La requérante soutient qu'elle élu domicile dans l'appartement litigieux en 1988, lorsqu'elle s'y installa avec son compagnon. Elle a produit des factures et d'autres

documents financiers qui montrent qu'elle avait acheté des meubles et des articles ménagers avec lui et qu'ils avaient payé les charges et frais d'entretien ensemble. Apparemment, la requérante recevait également des lettres et des cartes postales envoyées à son compagnon et à elle-même à l'adresse postale de l'appartement en question. Des déclarations de plusieurs témoins – que la Cour n'a pas de raisons de remettre en cause – indiquent que la requérante avait souvent été vue dans l'appartement de M. Filippov et aux environs. En outre, les juridictions internes ont constaté que la requérante avait effectivement vécu dans l'appartement (paragraphe 21 ci-dessus). Le Gouvernement ne conteste pas que l'appartement ait été le véritable lieu de résidence de la requérante. Compte tenu d'un ensemble de circonstances convaincantes, concordantes et non réfutées, la Cour estime que la requérante entretenait avec l'appartement de M. Filippov des liens suffisamment étroits et continus pour que ce logement soit considéré comme son « domicile » au sens de l'article 8 de la Convention.

E. 38

Par ailleurs, la Cour juge établi que la requérante n'avait pas d'autre domicile. Bien que le Gouvernement ait refusé de considérer l'appartement de M. Filippov comme le « domicile » de l'intéressée, il n'a pas indiqué quel autre lieu aurait pu l'être. La Cour note en effet que, même si les juridictions internes fondèrent leurs conclusions sur le fait que la requérante avait conservé le droit de résider officiellement dans l'appartement de sa fille, le Gouvernement n'a pas soutenu que ce dernier fût le véritable domicile de la requérante.

E. 39

En conséquence, la Cour conclut que l'appartement de M. Filippov était le domicile de la requérante au sens de l'article 8 de la Convention. (...)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.